

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 5 février 2020**

**Délibération n° 2020/048**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11  
DE MAIRIE DES LILAS À ROSNY-BOIS-PERRIER**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX N°5**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance N°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-1296 du 24 mai 2019 prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-1331 du 28 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-3816 du 10 novembre 2016 autorisant l'adaptation de stations existantes et le prolongement de la ligne de métro 11 sur les communes de Paris 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements et sur les communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

- VU** la délibération n°2019/42 du Conseil du STIF du 17 avril 2019, relative à la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat particulier Région Ile-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2009/1021 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier d'Objectifs et Caractéristiques Principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n°2011/0038 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de schéma de principe du prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n°2013/025 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n° CS 2014-11 du conseil de surveillance de la SGP en date du 24 novembre 2014 autorisant la conclusion avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), l'Etat, la Région Ile-de-France et le Syndicat des transports d'Ile-de-France d'une convention n°1 relative au financement des études projet pour le prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** l'approbation des études d'avant-projet (AVP) par le conseil d'administration de la RATP, le 28 novembre 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/479 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif au prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/571 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre le STIF et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/521 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n°2016/203 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2016, approuvant la Convention de financement travaux n°1 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n°2017/147 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017, approuvant la Convention de financement travaux n°2 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n°2018/175 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 24 avril 2018, approuvant la Convention de financement travaux n°3 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;

- VU** la délibération n°2019/359 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 octobre 2019, approuvant la Convention de financement travaux n°4 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier
- VU** le rapport n°2020/048 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement travaux n°5 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier, pour un montant de 139,48 millions d'euros courants :

| <b>Prolongement de la ligne 11 –<br/>Convention de financement travaux n°5</b> |                            |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|
| <b>Financeurs</b>                                                              | <b>Clés de financement</b> | <b>M€ HT courants*</b> |
| Etat                                                                           | 24,23 %                    | 33,80 M€               |
| Région Ile-de-France                                                           | 56,61 %                    | 78,96 M€               |
| Société du Grand Paris                                                         | 11,30 %                    | 15,76 M€               |
| Département de Seine-Saint-Denis                                               | 7,86 %                     | 10,96 M€               |
| <b>TOTAL</b>                                                                   | 100,00 %                   | 139,48 M€              |

\*valeur arrondie au centième

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

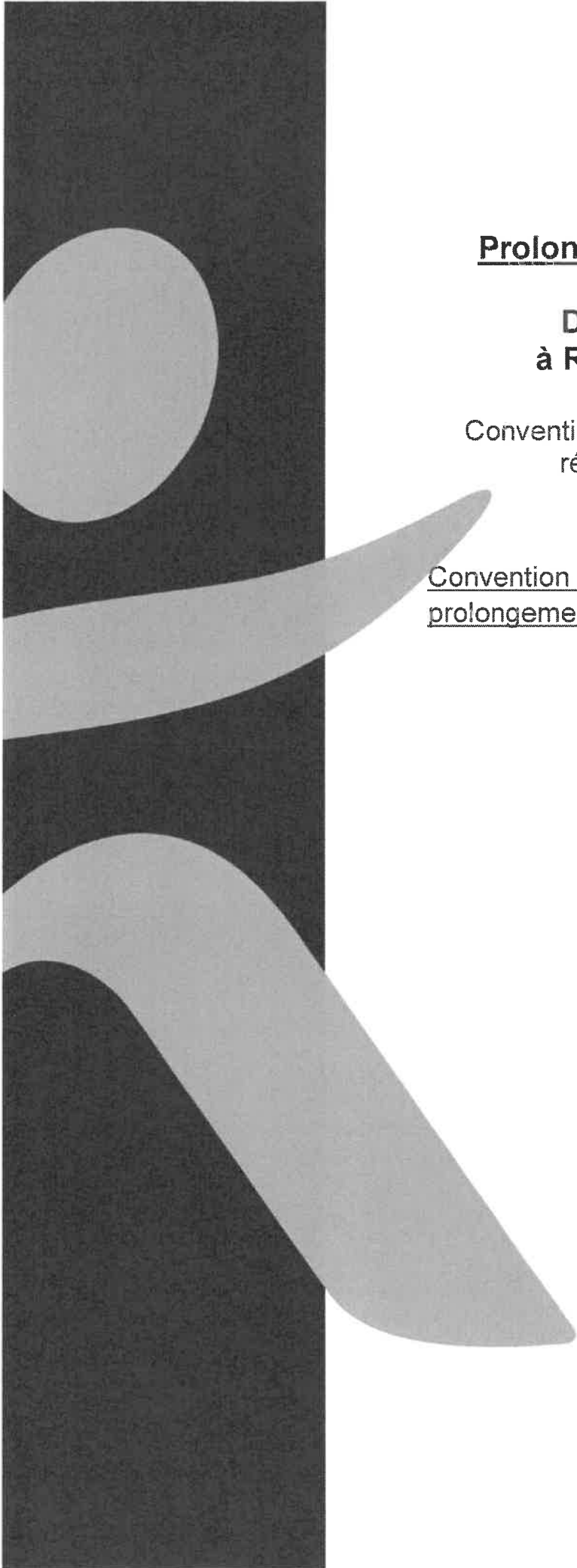
**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**ARTICLE 4 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil  
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ



## **Prolongement de la ligne 11**

### **De Mairie des Lilas à Rosny - Bois-Perrier**

Convention de financement relative à la  
réalisation de l'opération

Convention de financement travaux n°5  
prolongement

2020CONV

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION .....</b>                                              | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....</b>                                            | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT .....</b>                  | <b>8</b>  |
| 2.1. PERIMETRE DE LA CONVENTION.....                                                      | 8         |
| 2.2. CONTENU DES DOSSIERS .....                                                           | 9         |
| <b>ARTICLE 3 - ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES .....</b>                                  | <b>9</b>  |
| 3.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET .....                                                 | 9         |
| 3.1.1 Rappel du contexte de la maîtrise d'ouvrage conjointe.....                          | 9         |
| 3.1.2 Identification et engagements des maîtres d'ouvrage conjoints ...                   | 9         |
| 3.2 L'AUTORITE ORGANISATRICE DES MOBILITES .....                                          | 10        |
| 3.3 LES FINANCEURS.....                                                                   | 10        |
| 3.3.1 Identification.....                                                                 | 10        |
| 3.3.2 Financement par le Département de la Seine-Saint-Denis .....                        | 10        |
| 3.3.3 Engagements .....                                                                   | 10        |
| 3.3 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION .....                                          | 10        |
| <b>ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT .....</b>                           | <b>11</b> |
| 4.1 COUT GLOBAL DE L'OPERATION DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 A ROSNY – BOIS-PERRIER..... | 11        |
| 4.2 COUT DE REALISATION DE LA CONVENTION .....                                            | 11        |
| 4.3 MODALITES D'ACTUALISATION.....                                                        | 12        |
| 4.4 PLAN DE FINANCEMENT .....                                                             | 12        |
| 4.5 MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS .....                                          | 12        |
| 4.5.1 Versement d'acomptes .....                                                          | 12        |
| 4.5.2 Versement du solde .....                                                            | 14        |
| 4.5.3 Paiement à la RATP.....                                                             | 14        |
| 4.5.4 Domiciliation.....                                                                  | 14        |
| <b>ARTICLE 5. MODALITES D'AUDIT ET DE CONTROLE .....</b>                                  | <b>15</b> |
| 5.1 PAR LES FINANCEURS .....                                                              | 15        |
| 5.2 PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES .....                                                     | 16        |
| 5.3 INTERVENTION D'EXPERTS .....                                                          | 16        |
| <b>ARTICLE 6. DEFINITION ET GESTION DES ECARTS.....</b>                                   | <b>16</b> |
| 6.1 DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION DU COUT PREVISIONNEL DE L'AVP .....               | 16        |

|                                                               |                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.2                                                           | DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION DES DELAIS .....        | 16        |
| 6.3                                                           | DISPOSITIONS COMMUNES .....                                 | 17        |
| <b>ARTICLE 7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</b> |                                                             | <b>17</b> |
| 7.1                                                           | COMMISSION DE SUIVI .....                                   | 17        |
| 7.2                                                           | COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT (CSCF)..... | 17        |
| 7.3                                                           | INFORMATION HORS COMITE ET HORS COMMISSION DE SUIVI.....    | 19        |
| 7.4                                                           | COMMUNICATION .....                                         | 19        |
| 7.5                                                           | OBLIGATION D'INFORMATION PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE.....     | 19        |
| <b>ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET .....</b>        |                                                             | <b>19</b> |
| <b>ARTICLE 9. BILAN DE L'OPERATION .....</b>                  |                                                             | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 10. STIPULATIONS GENERALES .....</b>               |                                                             | <b>20</b> |
| 10.1                                                          | MODIFICATION DE LA CONVENTION .....                         | 20        |
| 10.2                                                          | RESILIATION DE LA CONVENTION.....                           | 20        |
| 10.3                                                          | LITIGES .....                                               | 21        |
| 10.4                                                          | CONFIDENTIALITE .....                                       | 21        |
| 10.5                                                          | DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....                          | 21        |
| 10.6                                                          | MESURES D'ORDRE .....                                       | 21        |
| <b>ANNEXES .....</b>                                          |                                                             | <b>29</b> |

Entre,

**En premier lieu,**

L'**Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

La **région d'Île-de-France**, représentée par la Présidente du conseil régional, dûment mandatée par délibération n° CP 2020-049 de la commission permanente en date du 4 mars 2020,

La **Société du Grand Paris** (SGP), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est 30 avenue des Fruitières à Saint Denis et dont le numéro de SIRET est : 525 046 017 00030, représentée par le président du directoire,

Le **Département de la Seine-Saint-Denis** (CD 93), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment mandaté par délibération n° en date du

Ci-après désignés par les « **financeurs** » ;

**En deuxième lieu,**

**Île-de-France Mobilités** dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'administration n°2020/..... en date du .....2020,

Ci-après désigné par « **Île-de-France Mobilités** » ou « **l'autorité organisatrice** » ou « **l'AO** », et « **maître d'ouvrage conjoint** » ;

La **RATP**, Régie Autonome des Transports Parisiens, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 12ème, 54 quai de la Rapée, 75012 Paris, représentée par sa Présidente Directrice Générale,

Ci-après désignée par la « **RATP** », et « **maître d'ouvrage conjoint** » ;

L'ensemble des signataires de la présente convention est ci-après désigné « **les Parties** ».

## Visas

**VU** le code des transports, et notamment les articles L. 1214-9 et suivants, L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris, notamment son article 20-1,

**VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, notamment le o de l'article 9, modifié par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014,

**VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, Île-de-France Mobilités et la RATP,

**VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

**VU** le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007,

**VU** la délibération n° CR 75-09 du 18 juin 2009 du Conseil régional d'Île-de-France approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France,

**VU** la délibération n° CR 113-09 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 27 novembre 2009 approuvant la charte pour l'aménagement d'un territoire durable autour du prolongement de la ligne 11 du métro,

**VU** le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016,

**VU** la délibération n° CS 2011-4 du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011 adoptant l'acte motivé prévu par le V de l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

**VU** la délibération n° CR 50-11 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 23 juin 2011 – Convention Particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013,

**VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de plan 2015-2020 État – Région Île-de-France, modifiée par la délibération du Conseil Régional n° CR 123-16 du 14 décembre 2016 approuvant la révision du volet « mobilité multimodale » du Contrat de plan 2015-2020 État – Région Île-de-France,

**VU** la délibération n°2013/025 en date du 13 février 2013 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le schéma de principe relatif au prolongement de la ligne 11, schéma de principe également approuvé par le conseil d'administration de la RATP le 29 mars 2013,

**VU** la délibération n°2013/223 en date du 10 juillet 2013 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement et de réalisation du dossier d'avant-projet du prolongement de la ligne 11 actant la reprise de la branche Est de l'ex-ligne orange du Grand Paris Express par la ligne 11,

**VU** la délibération n°2014/0143 en date du 5 mars 2014 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la déclaration de projet du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois,

**VU** la délibération n° CR 67-14 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 21 novembre 2014 approuvant le contrat « aménagement transport » du prolongement de la ligne 11 du métro,

**VU** la délibération n° CP 14-814 du Conseil régional d'Île-de-France du 20 novembre 2014 approuvant les études projet du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier,

**VU** la délibération n°10-01 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 20 novembre 2014 approuvant le contrat « aménagement transport » du prolongement de la ligne 11 du métro,

**VU** la délibération n°CS2014/11 en date du 24 novembre 2014 par laquelle le Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris a approuvé la convention de financement des études Projet du prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny – Bois-Perrier,

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20200205-2020-048-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2020  
Date de réception préfecture : 06/02/2020

**VU** l'approbation des études d'AVP par le conseil d'administration de la RATP le 28 novembre 2014,  
**VU** la délibération n°2014/479 en date du 10 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé les études d'AVP,  
**VU** la délibération n°2014/479 en date du 10 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement relative aux études projet du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier  
**VU** la convention de financement des études projet du prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny – Bois-Perrier n°2014CONV061/14DPI029 notifiée le 27 mai 2015 conclue entre l'Etat, la Région Île-de-France, la Société du Grand Paris, Île-de-France Mobilités et la RATP,  
**VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 83-15 du 24 septembre 2015 approuvant le protocole cadre relatif au financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes de la ligne 11 du métro,  
**VU** la délibération n° 6-2 du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 24 septembre 2015 approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes  
**VU** la délibération n°2015/521 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 7 octobre 2015 approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes,  
**VU** la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre Île-de-France Mobilités et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante approuvée par délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2015/571 en date du 7 octobre 2015 et signée le 2 mars 2016,  
**VU** la délibération n° CP 16-338 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 12 juillet 2016 approuvant la convention de financement travaux n°1 du prolongement de la ligne 11 du métro,  
**VU** la convention de financement travaux n°1 pour le prolongement de la ligne 11 notifiée en date du 28 novembre 2016,  
**VU** la délibération n° CP 2017-117 de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 8 mars 2017 approuvant la convention de financement travaux n°2 du prolongement de la ligne 11 du métro,  
**VU** la convention de financement travaux n°2 pour le prolongement de la ligne 11 notifiée en date du 24 août 2017,  
**VU** la délibération n° CP 2018-165 de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 30 mai 2018 approuvant la convention de financement travaux n°3 du prolongement de la ligne 11 du métro,  
**VU** la convention de financement travaux n°3 pour le prolongement de la ligne 11 notifiée en date du 31 octobre 2018,  
**VU** la délibération n° 2019-255 en date du 18 septembre 2019 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France approuvant la convention de financement travaux n°4 du prolongement de la ligne 11 du métro,  
**VU** la convention de financement travaux n°4 pour le prolongement de la ligne 11 notifiée en date du .....  
**VU** la délibération n° 2020-049 en date du 4 mars 2020 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France approuvant la présente convention,  
**VU** la délibération n°..... en date du ..... du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris approuvant la présente convention,  
**VU** la délibération n°..... en date du ..... de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis approuvant la présente convention,  
**VU** la délibération n°..... en date du ..... du Conseil d'Administration de la RATP approuvant la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

## Contexte général de l'opération

### Prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier

Actuellement, la ligne 11 se caractérise par une longueur de 6,3 km et treize stations, reliant le centre de Paris (Châtelet) à la station Mairie des Lilas (Seine-Saint-Denis). Le prolongement de la ligne 11, jusqu'à la station du RER E de Rosny Bois-Perrier sur le territoire de Rosny-sous-Bois permettra de relier l'est parisien à la capitale à l'horizon 2023.

Ce prolongement prévoit la création de six nouvelles stations, dont le nom provisoire est : Serge Gainsbourg (Les Lilas), Place Carnot (Romainville), Montreuil-Hôpital (Montreuil-sous-Bois/Noisy-le-Sec), La Dhuys (Rosny-sous-Bois/Montreuil-sous-Bois), Coteaux-Beauclair (Noisy-le-Sec/Rosny-sous-Bois) et Rosny-Bois-Perrier en terminus. Le projet s'insère principalement en souterrain avec des stations enterrées. En raison de la topographie du territoire, le tracé comporte un viaduc sur une longueur de 600 m environ, avec une station aérienne (Coteaux-Beauclair).

Il entraînera une hausse du nombre de voyageurs sur la ligne 11 dans sa globalité. Pour répondre à ce besoin capacitaire, le matériel roulant actuel sera remplacé et le système d'exploitation de la ligne sera revu avec un Poste de Commande Centralisée (PCC) créé à Bagnolet.

Un nouvel atelier sera aménagé à Rosny-sous-Bois à la fois pour accueillir les rames MP14 (le Site de maintenance et de remisage (SMR) actuel n'étant pas adapté à ses dimensions) et pour intégrer le nombre de rames supplémentaires à prévoir pour le prolongement. L'atelier de maintenance actuel, situé dans l'axe de la ligne existante aux Lilas, sera donc démantelé et remplacé par ce nouvel atelier. Enfin, une zone de garage implantée à Rosny-sous-Bois assurera l'exploitation et la maintenance de l'ensemble de la ligne 11, depuis Châtelet jusqu'à Rosny - Bois-Perrier.

La station « Rosny - Bois Perrier » deviendra à terme une gare de maillage avec la ligne 15 Est du Grand Paris Express dont la mise en service est également prévue à horizon 2030.

### Financement de l'opération

Ce projet était inscrit au Contrat de Projets Etat Région (CPER) Île-de-France « 2007-2013 », repris dans le Plan de Mobilisation de la Région voté en 2009, puis successivement confirmé le 26 janvier 2011 dans le protocole Etat-Région relatif aux transports publics en Île-de-France, et en 2013 à la fois dans le protocole cadre Etat-Région pour la période « 2013-2017 » signé le 19 juillet 2013 et au Schéma Directeur de la région Île-de-France (SDRIF), arrêté en Conseil régional le 18 octobre 2013 (n°CR97-13) et approuvé par le décret n°2013-1241 en date du 27 décembre 2013.

Les principes de financement de ce projet ont été retranscrits dans le contrat de plan Etat-Région 2015-2020, voté le 18 juin 2015 en Conseil régional et signé le 9 juillet 2015. Ce projet est inscrit à la revoyure du CPER validée par avenant au CPER le 7 février 2017.

Le plan de financement général a été fixé dans le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes, approuvé par le conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 7 octobre 2015 et signé le 8 mars 2016.

L'article 3.2.2 du protocole cadre de financement indique que « *les besoins prévisionnels en AP/AE sont indiqués ci-dessous. Ces montants pourront être retravaillés lors de l'élaboration des conventions dans la limite des valeurs indiquées ci-dessous qui constituent des plafonds actualisables* ».

Or, dès 2018, la RATP a indiqué aux partenaires que le rythme des dépenses engendrées par l'opération sur le volet « prolongement » génèrerait en 2019 un besoin de trésorerie supérieur aux montants prévisionnels indiqués dans le protocole cadre.

Par conséquent, plusieurs hypothèses ont été présentées par la RATP à l'ensemble des partenaires dont l'une d'entre elles consiste à anticiper dès 2019, le versement d'une partie de la participation de la Société du Grand Paris qui aurait dû être initialement versée sur la période 2020 - 2022.

Cette hypothèse a été acceptée par la Société du Grand Paris et a été formalisée dans la convention 2019CONV265 dite « REA 4 » qui a été financée à 100% par la SGP.

Cette anticipation ne remet pas en question les clés de financement définies à l'article 2.3 du protocole cadre sur le volet prolongement.

**La présente convention vise donc à financer la poursuite des travaux du prolongement de la ligne 11 depuis « Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier » et concerne en particulier le volet « prolongement ».**

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des Parties pour le financement de la poursuite des travaux de réalisation du prolongement de la ligne 11 du métro.

Ainsi, elle a pour objet de définir les modalités de financement des travaux objet de la convention et de préciser les conditions de suivi de la convention et des travaux objet de la convention, dans le respect du calendrier général du projet.

Les Parties utilisent pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

**« Prolongement de la ligne 11 du métro de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier - Convention de financement travaux n°5 – Prolongement »**

## **Article 2. Contenu de la présente convention de financement**

### **2.1. Périmètre de la convention**

Dans le cadre de cette convention, la RATP assure la poursuite :

- des dossiers de consultation des entreprises (DCE), notamment pour les aménagements des stations et les systèmes d'exploitation,
- du démantèlement de l'AMT des Lilas,
- des travaux de voie, de systèmes et d'équipements électriques.

La présente convention intègre de plus :

- Les coûts de maîtrise d'ouvrage : pilotage, information, encadrement, contrôle qualité, contrôle de gestion, frais de structure, contribution des différentes entités de la RATP à la conduite de la phase Achats et du suivi contractuel des marchés,
- Les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, lui permettant d'assurer la qualité des missions qu'elle dirige tant sur les plans organisationnel, juridique, économique et financier que technique,
- Les missions d'assistance réglementaires telles que coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) en phase réalisation, le contrôle technique (CT),
- La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) du projet, qui analyse les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, détermine leurs enchaînements ainsi que le chemin critique par des documents graphiques, du commencement des travaux jusqu'à la levée des réserves,
- Le coût des maîtres d'œuvre nécessaire à la bonne exécution de leurs missions (frais d'études, etc.).

## **2.2. Contenu des dossiers**

Ils comprennent :

- les dossiers de consultation des entreprises,
- un dossier de synthèse sur les études des concessionnaires et l'impact des déviations sur le planning général de l'opération,
- un dossier de synthèse portant sur les acquisitions foncières réalisées durant cette phase.

Lorsque la demande est formulée, l'ensemble des documents, hors dossier de consultation des entreprises (DCE), est remis par la RATP aux Parties sous format CD-Rom.

A la demande d'une des Parties, l'ensemble des documents hormis ceux concernant le système d'automatisation de l'exploitation des trains (SAET), y compris les DCE, peut être consulté auprès de la RATP.

## **Article 3 - Rôle et engagements des Parties**

### **3.1 La maîtrise d'ouvrage du projet**

#### **3.1.1 Rappel du contexte de la maîtrise d'ouvrage conjointe**

L'article L. 1241-4 du code des transports, dispose que :

*« Île-de-France Mobilités peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage de projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, dans la limite des compétences reconnues à SNCF Réseau et à l'établissement public Société du Grand Paris.*

*Île-de-France Mobilités et la Régie autonome des transports parisiens exercent conjointement, dans la limite des compétences reconnues à SNCF Réseau, la maîtrise d'ouvrage des opérations, décidées à partir du 1er janvier 2010, ayant pour objet les aménagements, les extensions ou les prolongements directs, dépendants ou accessoires des lignes, ouvrages ou installations constitutifs de l'infrastructure gérée par la Régie, en application de l'article L. 2142-3 existant à la même date. Île-de-France Mobilités s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations considérées, en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et, sans préjudice de la contribution de la régie en assure le financement. La Régie autonome des transports parisiens choisit le processus selon lequel l'infrastructure et les matériels sont réalisés ou acquis, en assure ou en fait assurer la maîtrise d'œuvre et conclut les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. »*

Le projet de prolongement de la ligne 11 n'ayant pas fait l'objet d'un schéma de principe approuvé au 1er janvier 2010, c'est donc une opération décidée après le 1er janvier 2010 devant faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conjointe Île-de-France Mobilités /RATP.

La convention prévue par l'article L. 1241-4 du code des transports précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée conjointement par Île-de-France Mobilités et la RATP a été signée le 2 mars 2016 (délibération du CA d'Île-de-France Mobilités 2015/521 du 7 octobre 2015).

#### **3.1.2 Identification et engagements des maîtres d'ouvrage conjoints**

Pour la réalisation de ce projet, Île-de-France Mobilités et la RATP exercent conjointement la maîtrise d'ouvrage et en assument la responsabilité conjointe.

En application de l'article L. 1241-4 du code des transports, la répartition précise des tâches et responsabilités entre les deux maîtres d'ouvrage est prévue par la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe précitée.

### **3.2 L'Autorité organisatrice des mobilités**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, Île-de-France Mobilités suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le Maître d'ouvrage.

### **3.3 Les financeurs**

#### **3.3.1 Identification**

Le protocole-cadre précité prévoit le plan de financement général du projet ainsi que la clé de répartition suivante :

- L'Etat : 19,78%,
- La Région : 46,15%,
- La Société du Grand Paris : 28,16%,
- Le Département de la Seine-Saint-Denis : 5,90%.

#### **3.3.2 Financement par le Département de la Seine-Saint-Denis**

Conformément au protocole de financement, il a été retenu que les montants des versements se feront selon l'échéancier suivant :

| En M€                            | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Crédits de paiement (en CE 2014) | 1    | 4    | 7    | 7    | 7    | 7    | 7    | 7    | 7    | 7    | 3    |

L'actualisation de ces montants conduit à des appels de fonds de :

- 7 350 715,61 € courants en 2020 ;
- 7 571 237,08 € courants en 2021.

#### **3.3.3 Engagements**

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation, par les maîtres d'ouvrage visés à l'article 3.1.2, des travaux précisés à l'article 2 de la présente convention dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.4 de la présente convention.

### **3.3 Calendrier prévisionnel de réalisation**

Le délai prévisionnel de réalisation de cette phase est évalué à environ 60 mois, à compter de la notification de la présente convention par Île-de-France Mobilités.

Ces missions, détaillées à l'article 2.1 de la présente convention, s'inscrivent dans le cadre du planning général, joint en annexe 2 à la présente convention.

Cette durée prévisionnelle est conforme aux dispositions de l'article 10.6 portant sur la date d'effet de la convention.

## Article 4. Modalités de financement et de paiement

### 4.1 Coût global de l'opération de prolongement de la ligne 11 à Rosny – Bois-Perrier

Pour mémoire, le coût d'objectif du projet sur la base des études d'avant-projet (AVP), approuvées par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités le 10 décembre 2014 et par le Conseil d'Administration de la RATP le 28 novembre 2014, a été établi à **1 298 M€ (aux CE 01/2014)**, dont 1 084 M€ (aux CE 01/2014) uniquement pour le volet prolongement.

Les montants en euros courants sont estimés en actualisant les coûts prévus aux conditions économiques de référence de janvier 2014, par application de l'indice professionnel des Travaux Publics (TP) 01.

La RATP fournit une estimation des postes nécessaires pour mener à bien les missions visées à l'article 2 :

| <b>Estimation prévisionnelle des coûts<br/>(en M€ HT CE janvier 2014)</b> | <b>Montant</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Ouvrages d'art et infrastructures des stations                            | 496            |
| Equipements des stations                                                  | 90             |
| Déviations réseaux                                                        | 70             |
| PCC/Système de transports/Courant faible (CF)                             | 53             |
| Atelier de maintenance des trains (AMT)                                   | 48             |
| Acquisitions Foncières/ Libération d'emprises                             | 38             |
| Voie                                                                      | 47             |
| Alimentation Energie traction                                             | 25             |
| Opérations induites                                                       | 23             |
| Frais AMOA/MOA/Conduite de Projet (CDP)                                   | 42             |
| Frais MOE                                                                 | 68             |
| PAI                                                                       | 84             |
| <b>TOTAL</b>                                                              | <b>1 084</b>   |

### 4.2 Coût de réalisation de la convention

Le montant prévisionnel des coûts de réalisation correspondant aux missions visées à l'article 2 est évalué à 128 955 560,00 € CE 01/2014, soit **139 479 017,00 € courants** selon les modalités d'actualisation prévues à l'article 4.3.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage (MOA) et de maîtrise d'œuvre (MOE).

#### **4.3 Modalités d'actualisation**

Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de janvier 2014.

Pour être comparables aux coûts d'objectif, tous les coûts sont calculés aux conditions économiques de référence de la présente convention par application de l'indice professionnel TP 01.

Cet indice est également utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants:

- à partir des indices connus à la date de la convention (voir Annexe 4),
- puis de 3 % par an au-delà jusqu'à la date de fin de chantier appliqués aux montants figurant dans l'échéancier en Annexe 3.

L'actualisation est calculée à chaque acompte en prenant en compte la date de comptabilisation de la dépense. Les états d'acompte sont établis à partir des derniers indices connus; l'état du solde est établi par application des indices définitifs rapporté au montant global des dépenses objet de la présente convention.

#### **4.4 Plan de financement**

Compte-tenu des engagements précédemment contractualisés dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier, le plan de financement de la présente convention est établi comme suit :

| <b>Partenaire financier</b>      | <b>Montant en € courants prévisionnels</b> | <b>Taux</b>     |
|----------------------------------|--------------------------------------------|-----------------|
| Etat                             | 33 800 165 €                               | 24,23 %         |
| région Île-de-France             | 78 957 187 €                               | 56,61 %         |
| Société du Grand Paris           | 15 765 003 €                               | 11,30 %         |
| Département de Seine Saint-Denis | 10 956 662 €                               | 7,86 %          |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>139 479 017 €</b>                       | <b>100,00 %</b> |

Les engagements contractuels du Département et de la Société du Grand Paris sont en € constants, actualisables selon les conditions prévues à l'article 4.3 :

- la participation du Département est de 10 135 907 € constants CE 01/2014, soit 10 956 662 € courants prévisionnels.
- la participation de la Société du Grand Paris est de 14 571 978 € constants CE 01/2014, soit 15 765 003 € courants prévisionnels.

La participation de la Société du Grand Paris visée au présent article constitue le solde de sa contribution globale au projet telle que définie dans le protocole-cadre 2015CONV101. Par conséquent, le montant définitif de la participation de la Société du Grand Paris visée au présent article sera déterminé au moment du solde et en fonction des engagements et versements passés, dans le strict respect de sa contribution globale de 300 M€ CE de 01/2012 soit 305,3 M€ CE 01/2014.

#### **4.5 Modalités de versement des subventions**

##### **4.5.1 Versement d'acomptes**

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation par la RATP d'appels de fonds.

A cette fin, la RATP transmet, auprès de l'ensemble des financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les

075-287500078-20200205-2020-048-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2020  
Date de réception préfecture : 06/02/2020

autorisations de programme/engagement auxquelles l'appel de fonds se rattache trois fois par an : en avril, en octobre et une dernière fois entre novembre et décembre.

A-Versement des acomptes pour l'État, la Région, la SGP et le Département de la Seine-Saint-Denis :

**Pour la Région et le CD 93**, la demande de versements d'acomptes comprend :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention,
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant la référence des factures comptabilisées, leur montant et leur date de comptabilisation ainsi que le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.4.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le directeur financier de la RATP.

**Pour la SGP**, la demande de versements d'acomptes comprend :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention en € courants et en € CE 01/2014,
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant la référence des factures comptabilisées, leur montant et leur date de comptabilisation ainsi que le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.4, en € courants et en € CE 01/2014.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le directeur financier de la RATP.

**Pour l'État**, la demande de versements d'acomptes par chaque bénéficiaire comprend :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en euros constants et en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 4.2.2 signé par le responsable de projet ;
- la demande d'acompte résultant des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.4;
- la demande d'acompte signée par le représentant habilité du bénéficiaire ou le directeur financier.

B-Plafonnement des acomptes pour l'État, la Région, la SGP et le Département de la Seine-Saint-Denis :

Pour la région Île-de-France, le montant cumulé des acomptes pouvant être versés au bénéficiaire est plafonné à 95% du montant total des subventions dues par la Région sur le projet, conformément à l'article n°3 de la délibération de la commission permanente du 12 février 2015 (n° CR 09-15) portant sur les modalités de paiement des acomptes pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Le Département de la Seine-Saint-Denis adopte le même principe que la Région à savoir un cumul des acomptes plafonné à 95% du montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1 et conformément à l'article 3.3.1.

Pour l'État, le montant est plafonné à 90 % du montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1, et conformément à l'article 3.3.1, avant le versement du solde de l'opération.

Pour la SGP, le cumul des acomptes est plafonné à 90 % du montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1, et conformément à l'article 3.3.1.

Les financeurs demandent à avoir un échéancier actualisé des appels de fonds de la présente convention en avril et en août jusqu'à terminaison des travaux de la présente convention.

En  
Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20200205-2020-048-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2020  
Date de réception préfecture : 06/02/2020

complément, en avril et août, les MOA fournissent la prévision annuelle de paiement jusqu'à terminaison de l'opération.

L'annexe 3 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage.

#### **4.5.2 Versement du solde**

Après achèvement de l'opération de prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier, la RATP présente un relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde au maître d'ouvrage est subordonné à la production des documents signés par le représentant dûment habilité dudit maître d'ouvrage indiqué à l'article 4.5.1. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, effectué pour la SGP et le CD 93 en € courants et en € CE 01/2014 par application des indices définitifs la RATP procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Le versement du solde se fera sur présentation de la liste des factures acquittées et, pour la Région, dans le respect des dispositions de l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France.

#### **4.5.3 Paiement à la RATP**

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme au règlement budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 4.5.1.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement en tant que versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

#### **4.5.4 Domiciliation**

Les paiements sont effectués par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

RATP sur le compte ouvert au nom de RATP ENCAISSEMENTS COLLECTIVITES de CALYON, dont le RIB est le suivant :

| Cobe banque | Code Guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 31489       | 00010        | 00 198 757 753   | 47  |

Le paiement est effectué à la RATP par virement bancaire, portant dans son libellé le numéro de référence de la facture.

La domiciliation pour la gestion des flux financiers est la suivante :

| Adresse de facturation | Nom du service | Téléphone / courriel |
|------------------------|----------------|----------------------|
|------------------------|----------------|----------------------|

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »  
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

|                                            |                                                                                      |                                                                                                 |                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Etat (DRIEA)</b>                        | 21/23 rue Miollis<br>75015 PARIS                                                     | DRIEA– SPOT – CBSF                                                                              | Tél : 01 40 61 86 60<br><a href="mailto:spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr">spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr</a> |
| <b>SGP</b>                                 | 2, mail de la Petite Espagne<br>CS10-011<br>93 212 LA-PLAINE-SAINT-DENIS Cedex       | Agence comptable                                                                                | 01 82 46 20 05<br><a href="mailto:agence.comptable@societedugrandparis.fr">agence.comptable@societedugrandparis.fr</a>               |
| <b>région Île-de-France</b>                | 2, rue Simone Veil<br>93400 SAINT-OUEN                                               | Pôle Finances et Direction de la comptabilité                                                   | Alexa GUENA-ANDERSSON                                                                                                                |
| <b>Département de la Seine-Saint-Denis</b> | Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex | Direction du Développement, des Mobilités et de l'Habitat, Bureau des Mobilités Métropolitaines | Bertrand Masquelier<br>01 43 93 87 46<br><a href="mailto:bmasquelier@seinesaintdenis.fr">bmasquelier@seinesaintdenis.fr</a>          |
| <b>RATP</b>                                | Maison de la RATP LAC C42<br>54, quai de la Râpée<br>75599 PARIS Cedex 12            | Contrôle de Gestion et Finances / Contrôle de Gestion Investissements                           | 01 58 78 21 53<br><a href="mailto:subvention.investissement@ratp.fr">subvention.investissement@ratp.fr</a>                           |
| <b>Île-de-France Mobilités</b>             | 39-41, rue de Châteaudun<br>75009 PARIS                                              | Direction des Infrastructures<br>Département Management de Projet & Expertises                  | 01 82 53 81 36<br><a href="mailto:api-marches@stif.info">api-marches@stif.info</a>                                                   |

## Article 5. Modalités d'audit et de contrôle

Les maîtres d'ouvrage conjoints conservent l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives à l'investissement objet de la présente convention, pendant dix ans à compter de l'émission des dites pièces.

Les financeurs se réservent le droit de solliciter des maîtres d'ouvrage conjoints, à tout moment et jusqu'à expiration de ce délai, toutes informations, tous documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

### 5.1 Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Chaque financeur peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire jugée utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

A compter de la mise en service du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier, la Région pourra engager un audit financier du projet.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20200205-2020-048-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2020  
Date de réception préfecture : 06/02/2020

## **5.2 Par Île-de-France Mobilités**

Conformément à l'article R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités veille, en tant qu'autorité organisatrice des transports, à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

Pour répondre à ce suivi, la RATP fournit et actualise les documents de suivi financier, dont les items sont détaillés à l'article 7.2, et les présente à l'occasion de chacun des comités de suivi de la convention de financement tels que décrits à l'article 7.2.

## **5.3 Intervention d'experts**

Sur proposition de l'Autorité organisatrice des transports après information préalable des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice, les Maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts désignés ou missionnés par l'Autorité organisatrice, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet sous réserve de l'accord du chef de Projet, qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. La RATP est chargée de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

# **Article 6. Définition et gestion des écarts**

## **6.1 Dispositions en cas de modification du coût prévisionnel de l'AVP**

S'il apparaît que, au cours de l'opération, malgré toutes les mesures correctives proposées, le coût d'objectif ne peut être respecté, la RATP fournit aux Parties, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts, l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par Île-de-France Mobilités aux financeurs qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par la RATP et propose le cas échéant la réalisation d'un avant-projet modificatif.

Au vu de l'avis rendu par Île-de-France Mobilités, les financeurs précisent alors le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà de celui prévu à l'article 4.1 au titre du coût d'objectif initial du maître d'ouvrage.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs et Île-de-France Mobilités. Les maîtres d'ouvrage sont entendus et informés de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un avant-projet modificatif et d'un avenant à la convention de financement.

Dans le cas où l'accord préalable des financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe à la RATP.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii selon lesquels l'opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

En cas d'économie, la participation des financeurs est réduite en conséquence par application de la clé de répartition mentionnée à l'article 3.3.1. En cas de trop perçu, les financeurs sont remboursés à due concurrence.

## **6.2 Dispositions en cas de modification des délais**

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect du délai ne peut être assuré, Île-de-France Mobilités et les financeurs peuvent solliciter un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par Île-de-France Mobilités aux membres du comité de suivi de la convention de financement qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par la RATP et précise la nécessité éventuelle de réaliser un avant-projet modificatif.

Accusé de réception en préfecture  
101500078-2020-048-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2020  
Date de réception préfecture : 06/02/2020

incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux de l'opération. Par ailleurs cet avis précise l'impact sur l'offre de transport.

Au vu de ce rapport, de l'avis rendu par Île-de-France Mobilités et de l'avis formulé par la RATP, les financeurs émettent un avis. Le délai modifié est alors retenu en concertation entre les financeurs, Île-de-France Mobilités et la RATP.

### **6.3 Dispositions communes**

Si, en application des statuts de la RATP, ou des règles qui lui sont applicables, les propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation d'Île-de-France Mobilités, la RATP transmet à Île-de-France Mobilités l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (avant-projet modificatif).

Île-de-France Mobilités instruit la demande de la RATP, approuve le cas échéant l'avant-projet modificatif et arrête selon les cas :

- un nouveau coût d'objectif pour la RATP,
- un nouveau délai de l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention, notamment en termes d'augmentation:

- du coût d'objectif initial,
- du délai initial.

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.4 de la présente convention, comme le coût de la phase travaux du projet, tel qu'indiqué à l'article 4.1, constitue un plafond global.

## **Article 7. Organisation et suivi de la convention**

Conformément à l'article L 1241-4 du code des transports, Île-de-France Mobilités s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations considérées, en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et, sans préjudice de la contribution de la RATP, en assure le financement, conformément aux conditions prévues par la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage conjointe visée à l'article 3.1.1.

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus locaux et des financeurs, et de réunions entre maîtres d'ouvrage auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

### **7.1 Commission de suivi**

Placée sous la présidence d'Île-de-France Mobilités, la Commission de suivi comprend les Parties et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit en tant que de besoin, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins 15 jours au préalable par Île-de-France Mobilités.

La Commission de Suivi informe ses membres de l'avancement du projet et arbitre, si le Comité de suivi de la convention de financement (CSCF) n'a pu diligenter, les dispositions permettant l'avancement du projet dans les meilleures conditions de respect du délai, du programme et du coût du projet notamment.

### **7.2 Comité de suivi de la convention de financement (CSCF)**

A l'initiative d'Île-de-France Mobilités, il est constitué un comité de suivi de la convention de financement, ci-après désigné « le comité de suivi ou CSCF » comprenant l'ensemble des signataires de la présente convention. Ce comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'opération relevant du protocole cadre et de la présente convention.

Il a pour rôle d'arbitrer les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement du projet dans le respect des délais et de coûts prévus à l'Avant-projet. Il se réunit suite à une convocation d'Île-

de-France Mobilités avec un préavis minimum d'un mois, en tant que de besoin et au moins deux fois par an :

**1- en séance ordinaire concernant l'avancement général de l'opération (volet opérationnel et financier),**

La RATP y présente l'avancement général de l'opération et détaille les risques notamment en matière de respect du délai de réalisation et de coût d'objectif. Cela constitue un compte-rendu de l'exécution de ses missions. Ce compte-rendu est analysé par Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, et fait l'objet d'un avis d'Île-de-France Mobilités aux financeurs.

A cette fin, l'ensemble des documents produits par la RATP devra être transmis aux membres du comité de suivi deux semaines avant la réunion du comité de suivi.

Le suivi de l'opération s'organise principalement autour des trois thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
- le point sur l'avancement des travaux,
- une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature,
- la liste des principaux marchés signés avec leur montant d'engagement,
- la liste des principaux marchés à venir,
- le suivi du calendrier des travaux.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il peut être estimé à la date du compte-rendu,
- un état comparatif entre d'une part le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il est estimé à la date du comité de suivi au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, et d'autre part le coût de réalisation fixé pour la RATP,
- un état des lieux sur la consommation des provisions (nature, origine de la demande, montant estimé, prise en charge...),
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais,
- le montant des dépenses comptabilisées,
- le montant des subventions appelées et versées,
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses).

Au titre de la présente convention, et le cas échéant pour les autres conventions de financement en vigueur concernant la même opération, la RATP effectue une mise à jour des prévisions pluriannuelles de ses dépenses et de ses engagements et de l'échéancier prévisionnel des appels de fonds. Ces tableaux couvrent la totalité de la période de l'opération. Ils sont établis en euros courants prévisionnels conventionnels et en euros aux conditions économiques de référence pour toute la période de réalisation.

Le comité de suivi acte le tableau présentant les délais et les coûts détaillés du maître d'ouvrage et leur décomposition, celui-ci servant de base au suivi, en termes financier et d'avancement, de l'opération.

3/ La communication autour du projet :

- le suivi du plan de communication mis en place pour l'opération,
- les points spécifiques sur lesquels communiquer éventuellement auprès des usagers.

**2- en séance extraordinaire à l'initiative d'un des membres, sur des questions ayant des incidences majeures sur l'opération, notamment les ajustements de programmation techniques, administratifs et financiers, qui n'auraient pu être validés en séance ordinaire.**

La RATP y présente les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur le projet, et ce, en vue de permettre au comité d'arbitrer sur ces évolutions sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 8 et 10 de la présente convention.

### **7.3 Information hors comité et hors commission de suivi**

La RATP s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'étude devant le Conseil d'Île-de-France Mobilités à la demande de ce dernier,
- à informer Île-de-France Mobilités et les Parties sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

La RATP s'engage également à inviter Île-de-France Mobilités et les Parties, ou les experts missionnés par ceux-ci, à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Les documents présentés dans le cadre des différents organes de gouvernance prévus à l'article 7 de la présente convention, sont adressés au moins quinze (15) jours avant la réunion.

### **7.4 Communication**

Les Parties s'engagent à faire mention des financements accordés dans le cadre de la convention dans toute publication ou communication des Etudes, notamment par une indication portée sur les documents finaux. L'ensemble des dossiers d'Etudes, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des Parties de la présente convention.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : l'Etat, la Région, la Société du Grand Paris, le Département, la RATP,
- l'ordre des financeurs : l'Etat, la Région, la Société du Grand Paris, le Département,
- en dernier : le logo d'Île-de-France Mobilités.

### **7.5 Obligation d'information par la maîtrise d'ouvrage**

Conformément au Contrat de projets Etat-Région d'Île-de-France, les financeurs chargent conjointement Île-de-France Mobilités d'assurer pour leur compte le contrôle de la RATP.

Île-de-France Mobilités s'assure notamment du respect, par la RATP, des délais indiqués et des estimations conformément aux articles 3.4 et 4.2 de la présente convention.

## **Article 8. Modification de l'avant-projet**

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais (article 3.4) ou des coûts d'objectif précisés à l'article 4.1. de la présente convention, peut conduire, selon la réglementation applicable aux maîtres d'ouvrage ou selon l'appréciation d'Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice des transports, à la réalisation d'un Avant-Projet Modificatif, présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités.

En conséquence, dès que la RATP envisage des modifications de son programme dans l'opération stipulée à l'article 2, elle transmet, à Île-de-France Mobilités et aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Elle doit veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Île-de-France Mobilités valide les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou apprécie l'opportunité d'une saisine du comité de suivi ainsi que la nécessité de réaliser un Avant-Projet Modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

Cet Avant-Projet Modificatif est présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités. Il donne lieu ensuite à la conclusion d'un avenant au protocole cadre et le cas échéant à la présente convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût de réalisation, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'opération. Les travaux concernés ne peuvent avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application des stipulations de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces stipulations ne font pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage de demandes, d'un des financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'Avant-Projet. La prise en compte de ces modifications est soumise à l'accord préalable des maîtres d'ouvrage conjoints. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge exclusive des demandeurs.

## **Article 9. Bilan de l'opération**

La dernière convention de financement qui boucle le financement des travaux de la ligne 11 actera dans des articles spécifiques :

- les modalités de bilan financiers, d'audit et de clôture de l'opération,
- le bilan prévu par l'article L.1511-6 du code des transports.

## **Article 10. Stipulations générales**

### **10.1 Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.5.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

### **10.2 Résiliation de la convention**

Les signataires de la présente convention peuvent chacun prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée aux autres parties par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des missions requises est consécutive à un cas de force majeure.

Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire du financement, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation pour motif d'intérêt général prononcée en application du présent article n'ouvre pas droit à indemnisation du bénéficiaire des subventions, sauf à ce que ce dernier justifie des coûts et préjudices résultant pour lui de ladite résiliation, en particulier des indemnités dues au titulaire du ou des marchés passés pour la réalisation des travaux, objet de la présente convention.

### **10.3 Litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la Convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la naissance du différend, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

### **10.4 Confidentialité**

Pendant toute la durée de la convention et pendant cinq (5) années civiles suivant son terme, les Parties s'engagent à traiter toutes les informations liées à la convention comme strictement confidentielles et non-divulguables. Ceci n'est toutefois pas applicable :

- aux résultats et notes de synthèses eux-mêmes dans l'hypothèse où, conformément à l'article 10.4 « propriété et diffusion des études » de la convention, le maître d'ouvrage propriétaire autoriserait leur diffusion par les autres Parties.
- aux rapports et délibérations du Conseil d'Île-de-France Mobilités qui ne sont pas considérés comme confidentiels.

Les Parties s'engagent ainsi à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la convention.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à la convention et l'application des points (i), (ii) et (iii) du paragraphe précédent, chaque Parties notifie sans délai aux autres Parties la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir aux autres Parties la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le contenu.

### **10.5 Date d'effet de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Néanmoins, la présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date fixée par la délibération de la commission permanente de la région Île-de-France.

Sans préjudice de l'article 10.5, la convention expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 10.2, soit après le solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.5.2 et au plus tard 72 mois après la mise en service.

### **10.6 Mesures d'ordre**

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »  
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »  
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour l'Etat

**Michel CADOT**  
Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »  
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour la Région

**Valérie PECRESSE**  
Présidente du conseil régional d'Île-de-France

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »  
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour la Société du Grand Paris

**Thierry DALLARD**  
Président du directoire

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »  
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour le Département de la Seine Saint-Denis

**Stéphane TROUSSEL**  
Président du Conseil départemental

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »  
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour la RATP

**Catherine GUILLOUARD**  
Présidente Directrice Générale

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »  
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour Île-de-France Mobilités

**Laurent PROBST**  
Directeur Général

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Organigramme de l'opération**

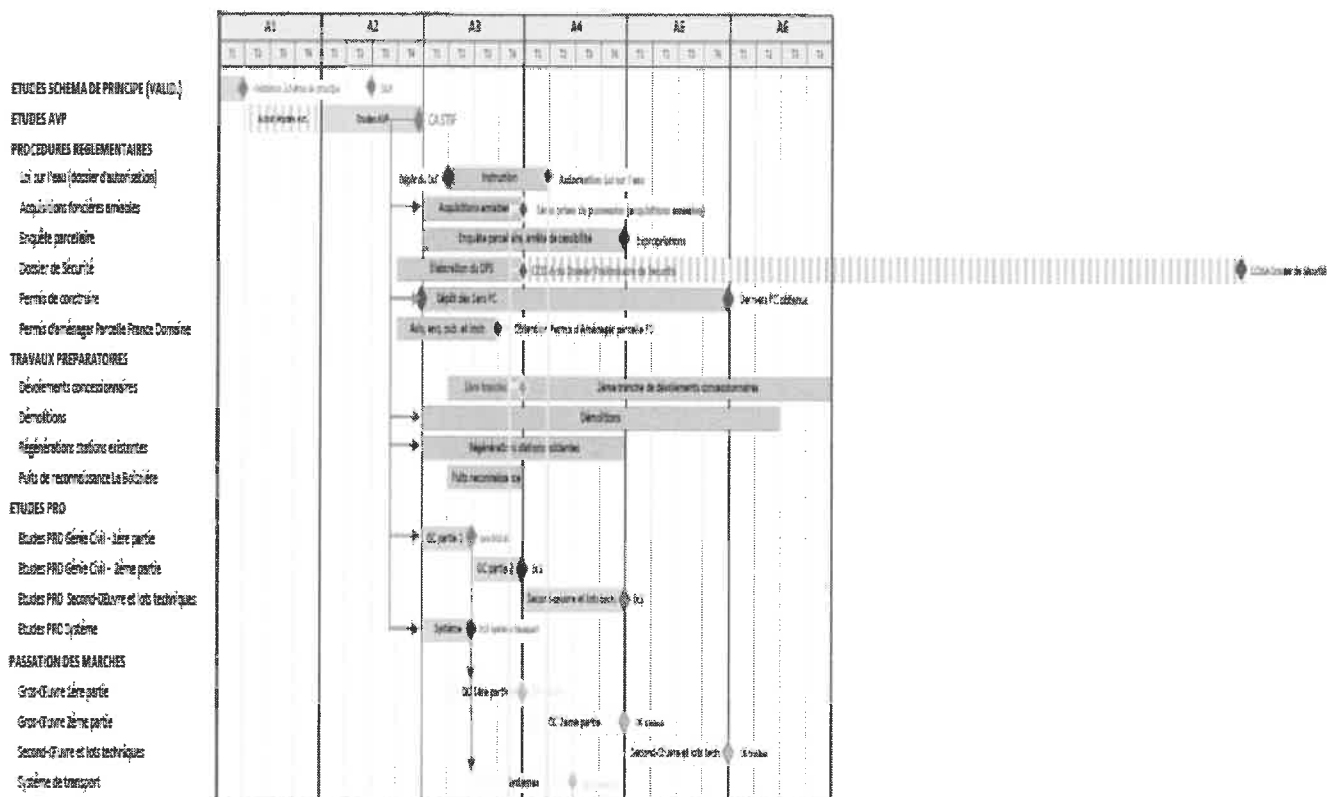
**Annexe 2 : Calendrier**

**Annexe 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds**

## ANNEXE 1 : Organigramme de l'opération



## ANNEXE 2 : Calendrier de l'Avant-Projet

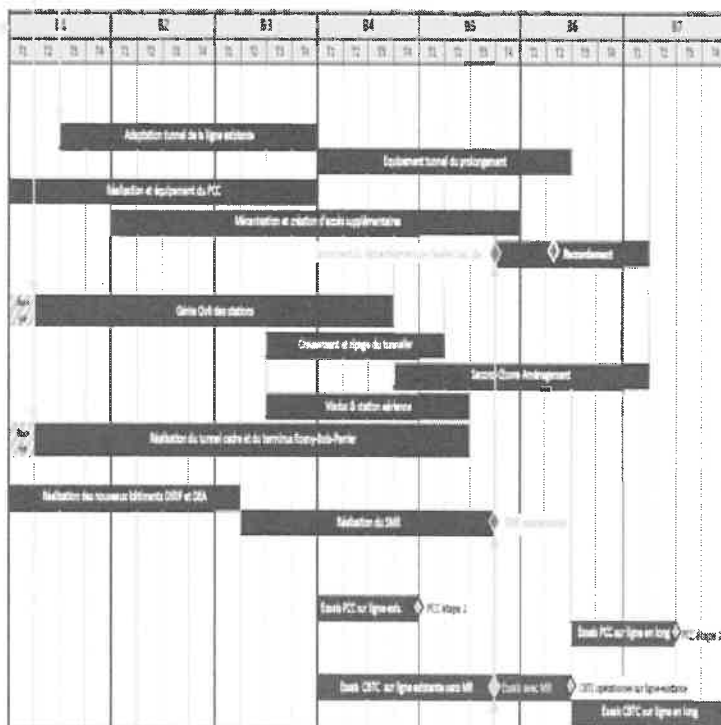


### TRAVAUX

- Tunnel
  - Ligne existante
  - Prolongement
- PCC Baguette
- Adaptation des stations existantes
- Démantèlement de l'atelier des Lilas
- Portion Courbe de la Boissière (au tunnel et)
- Génie Civil des stations
- Tunnelier
- Second-Œuvre Aménagement
- Portion Villetta (en station)
- Portion Boucle de Rosny (tunnel cadre et terminus RBP)
- Œuvre de Maintenance et de Remise
- Opérations GROS OEA et DPF
- Réalisation du SMR

### ESSAIS & MISE EN SERVICE

- Essais PCC
  - Ligne existante
  - Ligne en long
- Essais CPTC
  - Ligne existante
  - Ligne en long



**MATÉRIEL ROULANT (MR)**

| C1 | C2 | C3 |
|----|----|----|
| 17 | 17 | 17 |
| 18 | 18 | 18 |
| 19 | 19 | 19 |
| 20 | 20 | 20 |
| 21 | 21 | 21 |
| 22 | 22 | 22 |
| 23 | 23 | 23 |
| 24 | 24 | 24 |

Accusé de réception en préfecture  
 075-287500078-20200205-2020-048-DE  
 Date de télétransmission : 06/02/2020  
 Date de réception préfecture : 06/02/2020

**ANNEXE 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds**

| € Courants   | Clé            | 2021                 | 2022                 | 2023                 | 2024                 | 2025                 |            |
|--------------|----------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------|
| Etat         | 24,23%         | 3 380 016,50         | 6 760 033,00         | 6 760 033,00         | 6 760 033,00         | 6 760 033,00         | 2 3        |
| RIF          | 56,61%         | 7 895 718,70         | 15 791 437,40        | 15 791 437,40        | 15 791 437,40        | 15 791 437,40        | 5 5        |
| SGP          | 11,30%         | 1 576 500,30         | 3 153 000,60         | 3 153 000,60         | 3 153 000,60         | 3 153 000,60         | 1 1        |
| CD93         | 7,86%          | 1 095 666,20         | 2 191 332,40         | 2 191 332,40         | 2 191 332,40         | 2 191 332,40         | 7          |
| <b>TOTAL</b> | <b>100,00%</b> | <b>13 947 901,70</b> | <b>27 895 803,40</b> | <b>27 895 803,40</b> | <b>27 895 803,40</b> | <b>27 895 803,40</b> | <b>9 7</b> |

| € CE<br>01/2014 | Clé            | 2021                 | 2022                 | 2023                 | 2024                 | 2025                 |            |
|-----------------|----------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------|
| Etat            | 24,23%         | 3 124 593,20         | 6 249 186,40         | 6 249 186,40         | 6 249 186,40         | 6 249 186,40         | 2 3        |
| RIF             | 56,61%         | 7 300 174,30         | 14 600 348,60        | 14 600 348,60        | 14 600 348,60        | 14 600 348,60        | 5 5        |
| SGP             | 11,30%         | 1 457 197,80         | 2 914 395,60         | 2 914 395,60         | 2 914 395,60         | 2 914 395,60         | 1 0        |
| CD93            | 7,86%          | 1 013 590,70         | 2 027 181,40         | 2 027 181,40         | 2 027 181,40         | 2 027 181,40         | 7          |
| <b>TOTAL</b>    | <b>100,00%</b> | <b>12 895 556,00</b> | <b>25 791 112,00</b> | <b>25 791 112,00</b> | <b>25 791 112,00</b> | <b>25 791 112,00</b> | <b>9 0</b> |

*Note 1 : les montants prévisionnels d'appels de fonds du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis renseignés soit dans l'année le seront en application de l'article 3.3.2.*

#### **ANNEXE 4 : Méthodologie de calcul de l'actualisation conventionnelle**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent sur le respect d'un coût d'objectif en € constants, en l'occurrence, pour le prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier, aux conditions économiques de janvier 2014. La référence au coût d'objectif en € constants permet de comparer les coûts entre eux et de s'assurer du respect du coût d'objectif, indépendamment des fluctuations conjoncturelles.

Les financeurs affectent les subventions (AP/AE) en € courants, au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet. C'est pourquoi, les conventions de financement prévoient une méthodologie de calcul en € courants conventionnels.

Le montant prévisionnel du projet (qu'il s'agisse du coût d'objectif ou du coût de la phase de réalisation ou le montant de la présente convention), en € courants conventionnels, est calculé de la manière suivante :

- actualisation du montant en € constants au regard de l'indice de janvier 2019. Compte tenu du changement de base des indices TP à compter d'octobre 2014, la série des index en vigueur entre juin 2011 et octobre 2014 est harmonisée par application du coefficient de raccordement de l'INSEE ;

| Valeur TP01    |              |
|----------------|--------------|
| janv-14        | 107,6        |
| <b>Janv-19</b> | <b>109,7</b> |

- à partir de la chronique de dépenses du maître d'ouvrage, application du taux de 3 % par an jusqu'en 2021 inclus.